

UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE
SECTION DE FECAMP « LES VIKINGS »

Statuts

Remise à niveau des statuts de la
Section

Jean-Michel HARP

2020

Révision	Objet	Date
A	Emission originale	
B	Mise à niveau	08/02/2011
C	Changement d'adresse du siège social	12/01/2020

Section 1 : Objet et composition de l'Association

Article 1

La Section de Fécamp « Les Vikings » de l'Union Touristique Les Amis de la Nature, déclarée à la sous-préfecture du Havre sous le n° W 762 00 24 88 en date du 28 juillet 1966 est une association affiliée à l'Union Touristique LES AMIS DE LA NATURE, Fédération française (FFUTAN).

Elle demeure indépendante à l'égard de tout groupement politique ou confessionnel quel qu'il soit, et refuse tout prosélytisme en son sein.

Elle est soumise aux statuts nationaux de cette fédération. Sa durée est illimitée.

Elle est régie par la loi sur les associations de 1901.

Elle a son siège à :

Office des Sports de Fécamp,

3, Rue Henri Dunant

76400 Fécamp.

Le siège pourra être transféré par décision du Comité de Section, en respectant les formalités déclaratives prévues par les textes ci-dessus.

Article 2

Les buts de la Section sont ceux cités à l'article 1 des statuts de la FFUTAN. Ils sont réalisés par des activités conformes à l'article 2 des statuts de la FFUTAN et résumées ci-après :

A - L'organisation de promenades, randonnées, excursions, rallyes, voyages à caractères touristique, sportif, scientifique ou culturel.

B - La pratique de toute activité sportive ou de pleine nature, individuelle ou collective apte à concourir au développement physique et à l'équilibre harmonieux des adhérents, dans le respect des textes existants avec le souci de ne pas porter atteinte à l'environnement et sans esprit de compétition.

C - L'aménagement, l'entretien, la réalisation de travaux d'amélioration et de sécurité nécessaires dans la maison de Vaucottes, ainsi que l'exploitation et la gestion de ces installations.

D - Le développement de toutes les activités à caractère culturel.

E - L'organisation de réunions d'information ainsi que de stages de formation utiles aux responsables de la Section, aux jeunes et à tous ceux qui désirent s'investir au profit de l'association, et de stages techniques nécessaires à ceux qui assurent l'encadrement de certaines activités spécifiques, conformément aux textes en vigueur.

F - La promotion de tout moyen de communication susceptible de faire connaître l'association et ses activités.

G - L'organisation de rencontres et d'échanges internationaux.

H - Toutes autres activités et manifestations se rapportant à l'éducation populaire et au tourisme social.

Article 3

La Section est composée :

- De membres actifs, admis par le Comité de Section.
- De membres d'honneur.

Toute personne peut demander à devenir membre actif de la Section en reconnaissant et en observant, sans restriction, les statuts et décisions de l'association.

Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

A partir du jour de l'admission, chaque membre a le droit de prendre part aux assemblées de la Section, activités, voyages, réunions et de bénéficier des avantages de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Section aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu à l'association des services. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission.
- b) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- c) Pour motifs graves. Dans ce cas une procédure d'exclusion peut être engagée conformément à l'article 16 du règlement intérieur de la FFUTAN et conformément à l'article 12 ci-dessous.

Section 2 : Administration et Fonctionnement

Article 5

Pour faire face aux besoins de fonctionnement la Section dispose :

- a) Des cotisations des diverses catégories de membres actifs définis à l'article 3 des présents statuts et des droits d'entrée éventuels.
- b) Des subventions sollicitées auprès de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune ou d'autres organismes habilités.
- c) Des dons.
- d) Des montants liés à ses activités dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 6

Le Comité de Section est composé de 4 membres au moins et de 12 au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur, tout membre actif adhérant à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, âgé de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale et ayant acquitté les cotisations échues.

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection et adhérant depuis plus d'un an. Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques

Le Comité de Section se renouvelle par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le Comité de Section élit chaque année, au scrutin secret, son bureau, comprenant au moins, le Président, le Secrétaire et le Trésorier de la Section. Les Président, Secrétaire et Trésorier seront élus parmi les membres du Comité.

En cas de vacances, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Vice-présidents élus parmi ses membres, ainsi que des membres d'honneur. Ces derniers peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 7

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il veille au bon fonctionnement de la Section et met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale.

La présence des 2/3 des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation engagés par les membres du Comité dans l'exercice de leur activité et des adhérents mandatés par le Comité de Section ou l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité de Section ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes éventuellement rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Section.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres. Seuls votent les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

En cas d'impossibilité de participer physiquement à l'Assemblée Générale, chaque membre ayant droit de vote peut se faire représenter par un membre présent au moyen d'un pouvoir.

Le nombre de pouvoirs détenu par membre présent ne peut excéder trois.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Section, ou sur la demande d'un quart au moins des membres ayant droit de vote.

Le Président dispose alors de 30 jours pour convoquer l'Assemblée Générale. Les convocations doivent être expédiées au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée, le cachet de la Poste faisant foi.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Section. Son bureau est celui du Comité de Section.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Section et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Section.

Elle se prononce sur les modifications de statuts en respectant les conditions particulières prévues à l'article 13 des présents statuts. Elle élit ses délégués au Congrès National de la Fédération française tel que cela est défini par les statuts nationaux ainsi que ses délégués au Congrès Régional.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, le quorum est fixé au quart des membres visés à l'article 9. Si celui-ci n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu au cours du trimestre suivant la clôture de l'exercice comptable. La convocation se fait par écrit, par le Comité de Section, avec indication du lieu, de la date et de l'ordre du jour.

Les décisions prises engagent également les membres non présents à l'Assemblée.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par tout autre membre du Comité de Section spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Une action en justice ne peut être engagée au nom de l'association qu'après accord du Comité de Section tel que définit dans l'article 7.

Article 12

Tout membre agissant contrairement aux buts, aux statuts et aux décisions de l'association, peut être exclu par le Comité de Section.

L'exclusion de membres est décidée par le Comité de Section au cours d'une première réunion normalement convoquée avec majorité des deux-tiers. Le membre en question doit être convoqué par lettre recommandée à cette réunion et il sera informé également par pli

recommandé de la décision prise à son égard. Il a le droit d'interjeter appel, soit à la prochaine Assemblée Générale de la Section, soit au cours d'une Assemblée Générale demandée par le quart des membres de la Section. Le Président devra convoquer cette Assemblée Générale dans un délai d'un mois.

En cas de confirmation de l'exclusion, le membre pourra faire appel à la commission nationale permanente des conflits, définie à l'article 15 des statuts de la FFUTAN, qui en rapportera au Comité Directeur de la FFUTAN dont la décision sera sans appel. Le membre qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion ne pourra plus participer aux activités de l'association jusqu'à la décision du Comité Directeur de la FFUTAN.

Section 3 : Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Section ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces modifications sont soumises au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale appelée à modifier les statuts doit se composer, au minimum, de la moitié des membres de la Section pouvant voter conformément au premier alinéa de l'article 9.

Les modifications doivent être approuvées à la majorité des 2/3 des votants.

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au minimum, la présence des 3/4 des membres de la Section pouvant voter conformément au premier alinéa de l'article 9.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des votants.

Le Comité National de la FFUTAN doit être informé au moins trente jours avant la date à laquelle doit avoir lieu cette Assemblée Générale.

La radiation peut être décidée, par le congrès national de la FFUTAN, pour motif grave sur proposition du Comité Directeur de la fédération et après décision du congrès régional ou départemental concerné.

Article 15

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la FFUTAN qui en dispose au mieux des intérêts du mouvement.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

Section 4 : Formalités administratives et règlement intérieur

Article 16

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 17 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- a) les modifications apportées aux statuts.

- b) Le changement du titre de l'association.
- c) Le transfert du siège social.
- d) Les changements survenus au sein du Comité.

Le Président doit aussi adresser, au Comité départemental ou régional ainsi qu'au Comité National, un extrait détaillé des délibérations importantes, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que la composition du bureau et du Comité de Section dans le délai d'un mois suivant lesdites assemblées.

Article 17

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Section et adopté par l'Assemblée Générale. Il doit être en conformité avec le règlement intérieur de la FFUTAN.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale tenue à Vattetot-sur-Mer (76111) le 12 janvier 2020 sous la présidence de Jean-Michel HARP assisté de :

- Gaëlle TONERIE, infirmière demeurant 33ter, Rue Victor Lesueur 76290 MONTIVILLIERS, trésorière.
- Janine DELIGNY, retraitée demeurant 13, Rue Val Robert 76400 TOUSSAINT, secrétaire.